

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024 T 103

6.1

D'interdiction au site de la plage de La Ramée,
pour des travaux de terrassement par l'Entreprise Spie Batignolles Malet,
du 17 au 28 juin 2024.

Le Maire de la Commune de Tournefeuille,

Vu les articles L.2211-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R411-8, R411-25, R411-26 et R417-10 du code de la route.

Vu les articles R610-5 du code pénal.

Vu l'arrêté municipal N° A18-036 en date du 11 octobre 2018.

Considérant la demande formulée par la DIRECTION DES SPORTS ET BASES DE LOISIRS – TOULOUSE MÉTROPOLE.

Considérant les travaux de terrassement réalisés par l'entreprise Spie Batignolles Malet.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention relatives à la mise en place du sable sur la plage de la Ramée, il y a lieu de règlementer provisoirement la circulation des piétons.

ARRÊTE

ARTICLE I : La circulation des piétons sera interdite sur le site de la plage de la Ramée, du lundi 17 juin 2024 à 08H00 au vendredi 28 juin 2024 à 16H00.

Durant cette période, un espace de stockage sera réservé à proximité, sur les anciens terrains de tennis.

ARTICLE II : Le passage des piétons et des véhicules sera interdit dans une zone de sécurité définie pour parer les éventuelles chutes d'objets ou d'appareil. Le demandeur devra baliser un cheminement piéton de largeur minimum d'un mètre contournant cette zone. Ce cheminement pourra se faire sur chaussée si la circulation des véhicules n'est pas entravée.

ARTICLE III : Le positionnement des véhicules et engins de levage ne devra en aucun cas masquer la signalisation routière existante ou empiéter sur la chaussée sauf si un arrêté spécifique l'y autorise.

ARTICLE IV : Les opérations de manutention se dérouleront sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Ville de Tournefeuille dans le cas d'accidents survenus aux tiers.

ARTICLE V : La propreté des voies publiques devra être en permanence assurée. Tout dommage causé au domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE VI : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tournefeuille, la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURNEFEUILLE, le 11 juin 2024.

Le Maire

**Dominique FOUCHIER**

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20240611-AT2024T103-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télé recours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.